

Projets présentés par les députés :

*M^{me} et MM. Romain de Sainte Marie, Caroline
Marti, Jean-Charles Rielle, Roger Deneys, Cyril
Mizrahi*

Date de dépôt : 10 février 2014

- a) PL 11395** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Droit de vote à 16 ans)*
- b) PL 11396** **Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)** *(Droit de vote à 16 ans)*

PL 11395**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Droit de vote à 16 ans)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 12 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

**Art. 48, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 à 4 anciens devenant les alinéas 3
à 5) et al. 4 (nouvelle teneur)**

² Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des
demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité
suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les
personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques
fédéraux dans le canton.

⁴ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des
demandes de référendum sur le plan communal les personnes âgées de 16 ans
révolus, de nationalité suisse ou de nationalité étrangère qui ont leur domicile
légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

PL 11396**Projet de loi**
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Droit de vote à 16 ans)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 2 En matière cantonale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par
l'article 48, alinéas 1, 2 et 5, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par
l'article 48, alinéas 3, 4 et 5, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (Droit de vote à 16 ans) (11395).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la
loi 11395.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

16 ans est un âge crucial dans la vie de toute personne, une période synonyme de choix : signer un contrat pour un apprentissage en entreprise, opter pour une filière d'études académique, ou encore, entreprendre une formation professionnalisante. Ces choix pris à cet âge sont déterminants pour la vie.

La démocratie est également un système qui repose sur l'auto-détermination d'un peuple, c'est-à-dire, la compétence à faire des choix de façon libre et indépendante. Il est regrettable de constater, aujourd'hui à Genève, le manque de prise en considération des problématiques qui touchent la jeunesse, que ce soit l'insertion professionnelle (taux de chômage à 6% en novembre 2013), l'acquisition d'un premier logement, ou encore la possibilité de pouvoir se divertir quand on est jeune. De plus, force est de constater que la représentation politique des jeunes au parlement genevois est quasi inexistante, seulement trois député-e-s âgé-e-s de moins de 30 ans et une moyenne d'âge de 52 ans.

Cette sous-représentation des jeunes et de leurs intérêts peuvent s'expliquer par leur manque d'intérêts portés pour la politique. Dès lors, deux possibilités s'offrent à la classe politique : le choix de ne rien faire et de bafouer ce manque de représentation qui, selon Rousseau, est le symbole même d'une démocratie qui ne fonctionne pas, ou la possibilité pour le milieu politique de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accroître l'intérêt pour la politique des plus jeunes. Il paraît alors que le Grand Conseil genevois, comme garant de la démocratie, se doit d'agir au plus vite dans le sens d'une meilleure représentation des jeunes et de leurs problématiques.

Permettre le vote à 16 ans donne la possibilité aux jeunes de se frotter plus tôt à la politique et ainsi de s'y engager également plus tôt. Les chiffres fournis dans le rapport du Conseil d'Etat neuchâtelois sur la question démontrent cette causalité entre abaissement de l'âge du droit de vote et participation. En effet, en 1995, aux premières élections fédérales après l'abaissement de l'âge légal de 20 à 18 ans au niveau fédéral, la participation aux élections fédérales est de 21% pour le 18-24 ans, il est de 33% en 2007 et 26% en 2011. En outre, les 18-24 ans ont un taux de participation plus élevé que les 25-34 ans en 2011. Et les personnes âgées de 18 et 19 ans ont un taux plus élevé que quelques catégories d'âge jusqu'à 40 ans ! Ainsi, le droit de

vote abaissé donne des résultats sur la participation ; le défi demeure pour maintenir et augmenter cet intérêt mais l'âge est un facteur important.

Un autre élément plaide pour l'octroi du droit de vote à 16 ans, celui de l'application pratique d'une instruction théorique récemment reçue. En effet, les cours d'éducation citoyenne sont octroyés de façon obligatoire jusqu'à la fin du Cycle d'orientation à tous les élèves du canton de Genève, c'est-à-dire jusqu'à l'âge approximatif de 15 ans. Abaisser le droit de vote à 16 ans, c'est permettre aux jeunes de mettre immédiatement en pratique les éléments concernant le système politique cantonal qu'ils ont acquis ; maintenir le vote à 18 ans, c'est risquer de créer un écart entre apprentissage et pratique qui débouchera sur de l'abstention.

Enfin, abaisser le droit de vote à 16 ans représenterait tout simplement un signal fort donné par la classe politique aux jeunes. Un signal d'écoute et de volonté d'action. Ce serait signaler au-delà des mots que la jeunesse est prise en compte dans notre canton ; que la jeunesse a son mot à dire dans la construction de notre avenir commun.

Plusieurs arguments avancés contre le vote à 16 ans doivent être réfutés. Premièrement, le droit de vote n'est pas un droit octroyé à des personnes incapables de prendre une décision éclairée. A 16 ans, les jeunes prennent des décisions importantes, notamment, sur leur travail et sur leurs études. En outre, la loi leur accorde la majorité sexuelle (art. 187 CPS), mais aussi la majorité religieuse (art. 303 CCS). Ensuite, la séparation entre le droit de vote et l'éligibilité peut être vue comme un obstacle. Il est important de noter que dans le passé une telle différence existait pour certaines fonctions, sans poser de problème majeur. En outre, la période de deux ans avec des droits politiques actifs (droit de vote) sans éligibilité peut être vue comme une période d'apprentissage de la citoyenneté. Finalement, la différence ne pose pas de problème pratique de mise en œuvre.

De plus, d'autres cantons et Etats voisins ont introduit le vote à 16 ans en estimant que les risques de ce changement ne dépassaient pas les opportunités liées. En effet, le 6 mai 2007, la Landsgemeinde du canton de Glaris a déjà décidé de donner le droit de vote à 16 ans. Plusieurs cantons sont actuellement en train de discuter de la question. L'Autriche a accordé depuis 2007 ce droit, ainsi que plusieurs « Bundesländer » allemands. Enfin, le canton de Bâle-Ville est le dernier à avoir accordé le droit de vote aux jeunes de 16 ans, le 12 novembre 2008. Le moment semble donc particulièrement opportun pour que la discussion soit également lancée dans le canton de Genève, si proche des valeurs de la démocratie insufflées par Jean-Jacques Rousseau.

Commentaire article par article

Le projet est divisé en deux projets de loi afin de tenir compte des niveaux législatifs différents.

PL 11395

Art. 48, al. 2 Cst-GE

Cet alinéa a une nouvelle teneur ; il instaure le droit de vote actif pour les citoyen-e-s suisses de 16 ans au niveau cantonal qui incorpore non seulement le droit de voter lors des élections et des votations mais aussi le droit de signer des initiatives et des demandes de référendum. Par souci de clarté et de cohérence, la formulation choisie pour le droit de vote actif des étrangers au niveau cantonal est repris.

Art. 48, al. 4 Cst-GE

L'alinéa 4 instaure le droit de vote actif pour les citoyen-e-s de 16 ans au niveau communal. Il reprend également le droit de vote actif pour les étrangers dès 16 ans également.

PL 11396

Art. 2 LEDP

Le renvoi à la Cst-GE est modifié pour prendre en compte la nouvelle teneur alinéa 2 mais aussi le fait que l'alinéa 4 devient l'alinéa 5.

Art. 3 LEDP

Le renvoi à la Cst-GE est modifié pour prendre en compte le déplacement de l'alinéa 2 en alinéa 3, la nouvelle teneur de l'alinéa 4 mais aussi le fait que l'alinéa 4 devient l'alinéa 5.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Les conséquences financières doivent être évaluées par l'administration notamment pour l'envoi de matériel de vote supplémentaire.